Nations Unies S/2007/680



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 novembre 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 novembre 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous informer que le rapport daté du 27 septembre 2007 que vous avez soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007) (S/2007/568) a été porté à l'attention du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité prennent note de la teneur du rapport et, en particulier, des mesures que vous avez prises « pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé », conformément au paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007). Les membres du Conseil approuvent dans son ensemble la procédure d'archivage exposée dans le rapport.

En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 35 de votre rapport, les membres du Conseil de sécurité sont d'avis qu'il faut restreindre l'accès aux informations classées « confidentielles » se trouvant dans les archives de la COCOVINU pendant une période de 30 années et l'accès aux informations classées « strictement confidentielles » pendant une période de 60 années.

À l'expiration de cette période, le Secrétaire général procéderait tous les cinq ans à un examen des documents classés confidentiels et strictement confidentiels. Dans le cas des informations fournies par un État Membre à titre confidentiel, le Secrétaire général consulterait l'État Membre intéressé. À l'issue de cet examen, le Secrétaire général recommanderait, s'il le juge bon, au Conseil de sécurité, selon une procédure d'approbation tacite, de lever le secret attaché à des informations.

Par ailleurs, les membres du Conseil de sécurité sont en faveur d'autoriser les États Membres et les organisations internationales pertinentes, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à accéder aux archives de manière anticipée, au cas par cas et après examen minutieux des raisons justifiant cette autorisation. Ils sont d'avis que le Secrétaire général nomme, avec l'approbation du Conseil de sécurité, un comité ad hoc de trois membres chargé de recommander dans chaque cas si l'autorisation doit être accordée. Les recommandations du comité seraient communiquées au Conseil selon une procédure d'approbation tacite.

07-60933 (F) 231107 231107

Les membres du Conseil de sécurité recommandent aussi que le Secrétariat transfère rapidement et à des conditions avantageuses au Gouvernement iraquien tous les biens de la COCOVINU qui ne sont pas sensibles ou ne font pas l'objet de restrictions à l'exportation. La liquidation de ceux qui sont sensibles ou qui font l'objet de restrictions devrait être décidée dès que possible en consultation avec l'État ou l'entité qui les a vendus ou donnés.

Les membres du Conseil de sécurité notent que, conformément à la résolution 1762 (2007), le Secrétaire général doit transférer au Fonds de développement pour l'Iraq tous les fonds disponibles qui ne seront pas utilisés pour payer des factures restant à régler ou financer le coût des opérations relatives aux archives et à la liquidation des biens et, à cet égard, notent aussi que 21,1 millions de dollars des États-Unis ont déjà été transférés par l'Organisation des Nations Unies. Si, une fois exécutées les tâches prévues dans la résolution 1762 (2007), une partie des 12 millions de dollars des États-Unis engagés n'a pas été dépensée, les membres du Conseil demandent qu'elle soit transférée sans délai au Fonds de développement pour l'Iraq. Ils demandent que leur soit communiqué tous les trimestres un bilan des dépenses effectuées par l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité félicitent le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour que les archives et autres biens de la COCOVINU soient liquidés au mieux et aussi tôt que possible. Ils demandent qu'il leur soit rendu compte mensuellement de l'état d'avancement de la liquidation de la COCOVINU conformément à la résolution 1762 (2007). Ils demandent aussi à être informés des mesures que le Secrétariat se propose de prendre pour renforcer la sécurité matérielle des archives, en particulier celles qui contiennent des informations sensibles relatives à la prolifération.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) R. M. Marty M. **Natalegawa**